

Finances - Relèvement du taux de l'indemnité de Conseil allouée au Trésorier Principal de Besançon Municipale

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 10 juillet 1995, le Conseil Municipal s'était prononcé pour l'attribution d'une indemnité de conseil au Comptable Municipal pour les prestations de conseil et d'assistance que celui-ci nous apporte. Cette indemnité a été attribuée selon les conditions précisées par arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 16 décembre 1983, en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82.979 du 19 novembre 1982. Son taux est de 75 % de l'indemnité découlant du barème fixé par l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Il convient de rappeler que les prestations de conseil et d'assistance du Comptable Municipal s'exercent en matière budgétaire, économique, financière et comptable dans les domaines relatifs à :

- 1) l'établissement des documents budgétaires et comptables,
- 2) la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
- 3) la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises,
- 4) la mise en oeuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif et pour en bénéficier de tout ou partie, la collectivité concernée doit en faire la demande au comptable intéressé.

Il est souhaitable que le Comptable Municipal continue de nous apporter conseil et assistance dans les domaines précédemment désignés en 2) et 4) comme il l'a fait jusqu'à ce jour. Compte tenu de son implication positive, il est proposé de relever le taux de l'indemnité à 90 % au lieu de 75 % du montant prévu par l'arrêté du Ministère de l'Intérieur, sachant que cette décision n'aura pas d'incidence financière pour la Ville de Besançon puisque son montant annuel est plafonné au traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150 (actuellement 49 733 F).

Cette mesure sera applicable au 1^{er} janvier 2000.

«**M. LE MAIRE** : Nous passons de 75 % du taux d'indemnité à 90 % du montant prévu par un arrêté ministériel. Nous ne sommes pas arrivés à 100 % espérant que notre trésorier principal municipal fera encore des efforts comme il en fait beaucoup. Nous l'en remercions sincèrement».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération.

Récépissé préfectoral du 20 décembre 1999.